

2018 B84 30 MAI 2018

A2191

AGRO RHIN SAS
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 5 rue des Prés
67520 Marlenheim
RCS SAVERNE 830 890 067

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES
DU 11 DECEMBRE 2017

Le onze décembre deux-mille dix-sept à 10 heures,
Les associés de la société se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale sur convocation du Président.

Monsieur Christian Seelmann, en sa qualité de Président, préside la séance

Sont présents,

Raiffeisen Waren-Zentrale Rhein-Main eG (RWZ)
Coopérative de droit allemand,
Altenberger Str. 1a, 50668 Cologne (Allemagne),
RCS de Cologne (Allemagne) n° GnR 728,
Représentée par les membres de son directoire M. Christoph Kempkes et M. Joachim Rabe

Propriétaire de 50 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune,

GVS Agrar AG
Société par actions de droit suisse
Majorenacker 11, CH-8207 Schaffhausen (Suisse)
RCS de Schaffhausen (Suisse) n° CHE-105.964.354
Représentée par ses représentants légaux, M. Ugo Tosoni, M. Hanspeter Kern et M. Peter Gysel

Propriétaire de 50 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune,

Le président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Les associés donnent acte au président de la mise à disposition des documents suivants par le président:

A series of handwritten signatures in black ink, including a large stylized signature, a signature that appears to be 'A', another signature, and a signature that appears to be 'Pla'. To the right of these signatures is a small number '1' and a final signature that appears to be 'A'.

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Président,
- le texte des décisions soumises au vote de l'assemblée.

Les associés constatent que le commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

A PRIS LES RESOLUTIONS CI-APRES RELATIVES :

- à la modification de l'article 1 « FORME » des statuts de la société,
- à la modification de l'article 6 « FORMATION DU CAPITAL » des statuts de la société,
- à l'insertion de l'article 12 « CESSION D' ACTIONS »,
- à l'insertion de l'article 13 « INALIENABILITE DES ACTIONS »,
- à l'insertion de l'article 14 « PREEMPTION »,
- à l'insertion de l'article 15 « AGREMENT DES CESSIONS »,
- à l'insertion de l'article 16 « MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE DES ASSOCIES»,
- à l'insertion de l'article 17 « RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS»,
- à l'insertion de l'article 18 « EXCLUSION D'UN ASSOCIE »
- au remplacement de l'article 13 « *PRESIDENT DE LA SOCIETE* » par l'article 19 « LE PRESIDENT »
- au remplacement de l'article 14 « *DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE* » par l'article 20 « *DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE* »
- à l'insertion de l'article 21 « *COMITE DE LA DIRECTION* »
- au remplacement de l'article 15 « *CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS* » par l'article 22 « *CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS* »
- au remplacement de l'article 16 « *DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE* » par l'article 23 « *DECISIONS COLLECTIVES* »
- à la modification de l'article 17 « *INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE* » des statuts de la société,
- à la modification de la numérotation de l'article 18 « *COMMISSAIRE AUX COMPTES* » des statuts de la société,
- à la modification de la numérotation de l'article 19 « *ANNEE SOCIALE* » des statuts de la société,
- à la modification de l'article 20 « *COMPTES SOCIAUX* » des statuts de la société,
- à la modification de l'article 21 « *AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE* » des statuts de la société,
- à la modification de l'article 22 « *PAIEMENT DU DIVIDENDE* » des statuts de la société,
- à la modification de l'article 23 « *PERTE DU CAPITAL* » des statuts de la société,
- à la modification de l'article 24 « *DISSOLUTION* » des statuts de la société,
- à la suppression de l'article 25 « *PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL* » des statuts de la société,
- à la suppression de l'article 26 « *DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES* » des statuts de la société,

- à la suppression de l'article 27 « DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES » des statuts de la société,
- à la suppression de l'article 28 « CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DES ASSOCIES » des statuts de la société,
- à la modification de la numérotation de l'article 29 « MODIFICATION DE CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS » des statuts de la société,
- à la modification de l'article 30 « LIQUIDATION » des statuts de la société,
- à la modification de la numérotation de l'article 31 « CONTESTATIONS » des statuts de la société,
- à la suppression des dispositions transitoires des statuts de la société,
- à la nomination de M. Markus Angst en tant que directeur général de la société,
- à la nomination de M. Nicolas Helmstetter en tant que directeur général de la société,
- à la nomination de M. Robin Kruppenbacher en tant que directeur général de la société,
- aux pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE RESOLUTION - Modification de l'article 1 « FORME »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de modifier l'article 1 des statuts comme suit :

L'article 1 des statuts était formulé comme suit :

« Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. »

Il est dorénavant formulé comme suit :

« Il existe une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La société a été établie par acte sous seing privé à Sultz-Sous-Forêts, le 26.06.2017.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. »



3

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION – Modification de l'article 6 « FORMATION DU CAPITAL »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

L'article 6 des statuts était formulé comme suit :

« Au titre de la constitution de la société, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société le montant en numéraire de 1 000 € (en toutes lettres : mille euros). »

Il est dorénavant formulé comme suit :

« Au titre de la constitution de la société, a été apporté à la Société le montant en numéraire de 1 000 € (en toutes lettres : mille euros). »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

TROISIEME RESOLUTION - Insertion de l'article 12 « CESSION D' ACTIONS »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide d'insérer l'article 12 suivant dans les statuts de la société :

« Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

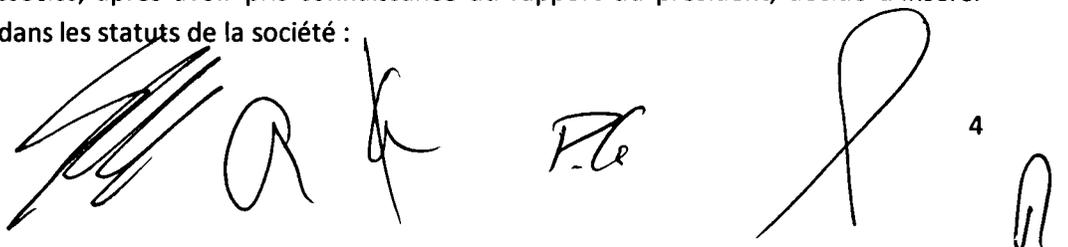
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La cession et la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION - Insertion de l'article 13 « INALIENABILITE DES ACTIONS »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide d'insérer l'article 13 suivant dans les statuts de la société :



4

« Pendant une durée allant jusqu'au 30 juin 2020, les associés ne pourront opérer la Cession de leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre droit ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception, une décision collective des associés pourra écarter l'application de la clause d'inaliénabilité et autoriser la Cession au profit d'un tiers.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Comité de direction doit lever l'interdiction de Cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts ;*
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts. »*

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION - Insertion de l'article 14 « PREEMPTION »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide d'insérer l'article 14 suivant dans les statuts de la société :

« A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute cession des actions de la Société, sauf entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au président et à l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

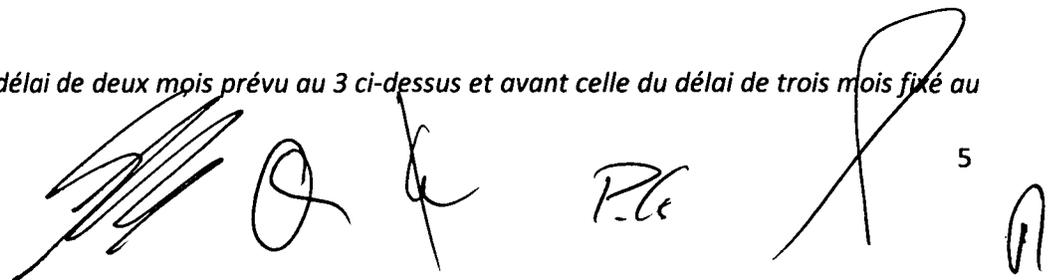
- le nombre d'actions concernées ;*
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;*
- le prix et les conditions de la cession projetée.*

Le projet de cession porte obligatoirement sur l'intégralité des actions de l'associé cédant. Le projet de cession ne peut pas porter sur une partie seulement des actions d'un associé.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au



2 ci-dessus, le président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de six (6) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée dans les délais prévus, la procédure d'agrément ci-après est mise en œuvre. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

SIXIEME RESOLUTION - Insertion de l'article 15 « AGREMENT DES CESSIONS »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide d'insérer l'article 15 suivant dans les statuts de la société :

« 1. Cessions d'actions aux tiers

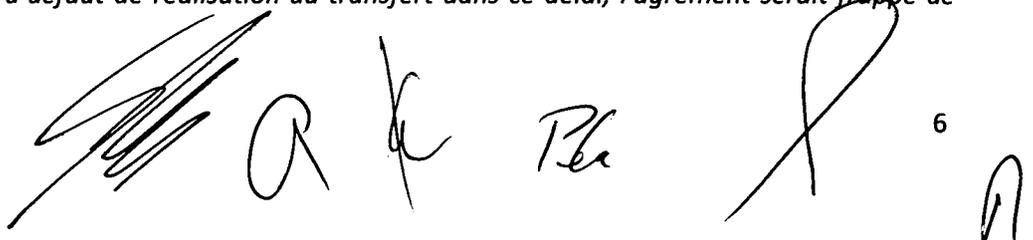
Les actions ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans le cadre d'une décision collective conformément à l'article 23, l'associé cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des associés, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 6 mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.



En cas de refus d'agrément, le cédant aura deux semaines à compter de la décision collective des associés pour faire savoir par écrit s'il renonce à son projet de cession. Le cédant est réputé ne pas avoir renoncé s'il ne fait pas savoir qu'il renonce à son projet. La Société est tenue dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 6 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, par un expert choisi par les parties. A défaut d'accord sur la désignation d'un expert, chacun des associés désigne un expert. Les experts ainsi désignés s'accorderont sur la désignation d'un troisième expert, qui fixera seul la méthode d'évaluation retenue et le prix des actions.

Si les parties n'ont pas désigné l'expert chargé de la mission d'évaluation dans un délai de six mois à compter de la décision d'agrément ou de refus d'agrément, le président du tribunal de commerce de Paris en désigne un en vertu de l'article 1843-4 du code civil à la demande de l'associé le plus diligent.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties et, à défaut, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son évaluation par l'expert chargé de l'évaluation.

2. Cessions d'actions entre associés

Par exception aux dispositions précédentes, les Cessions d'actions entre associés sont libres.

Les Cessions d'actions à l'intérieur du groupe de sociétés auquel appartient un associé sont également libres, mais ce uniquement tant que la société acquérant les actions appartient au groupe de sociétés. Sont considérées comme appartenant au même groupe de société les sociétés bénéficiaires de la cession ou de la transmission qui sont contrôlées ou qui contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce l'associée cédante.

Elles devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 16. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION - Insertion de l'article 16 « MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE DES ASSOCIES »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide d'insérer l'article 16 suivant dans les statuts de la société :



Handwritten signatures and initials of the board members, including a large signature, 'A', 'K', 'P.G.', a large looped signature, and a small 'A'.

« En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle directe ou indirecte d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assemblée des associés dans un délai de 30 jours avant le changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. »

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

Dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

HUITIEME RESOLUTION - Insertion de l'article 17 « RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide d'insérer l'article 17 suivant dans les statuts de la société :

« Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société et/ ou de ses filiales, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

NEUVIEME RESOLUTION - Insertion de l'article 18 « EXCLUSION D'UN ASSOCIE »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide d'insérer l'article 18 suivant dans les statuts de la société :

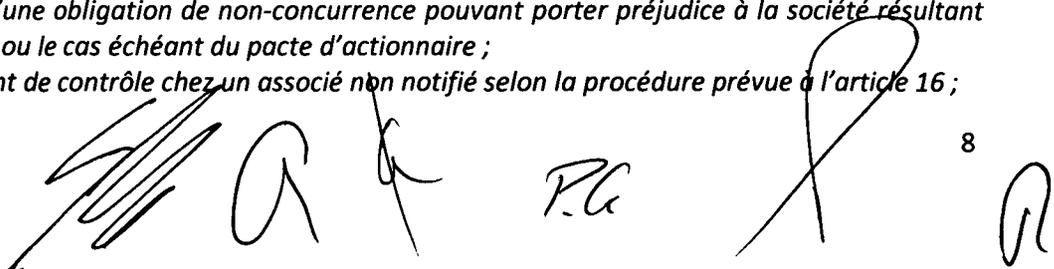
« Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Chacun des associés peut demander au président du tribunal de commerce de Paris la désignation d'un arbitre, qui peut décider pour les associés de l'exclusion d'un associé dans les cas suivants :

- *Violation d'une obligation de non-concurrence pouvant porter préjudice à la société résultant des statuts ou le cas échéant du pacte d'actionnaire ;*
- *Changement de contrôle chez un associé non notifié selon la procédure prévue à l'article 16 ;*



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, initials 'A', 'K', 'P.G.', a large signature on the right, and another signature on the far right.

- Toute cession d'actions à un tiers effectuée en violation des dispositions des articles 14 et 15.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification contenant les motifs de l'exclusion adressée à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois avant la date prévue pour la décision de l'arbitre, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion de l'arbitre est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de tout associé.

La décision d'exclusion prend effet à compter de la réception de cette notification par l'associé exclu.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, qui peut être tout tiers ou la société elle-même ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé sur la base de la méthode suivante par l'arbitre : 20 % du montant total suivant :

1. chiffre d'affaires + capitaux propres comptabilisés dans les derniers comptes annuels établis par la société et approuvés par les associés

2. capitaux propres comptabilisés dans les derniers comptes annuels établis par la société et approuvés par les associés,

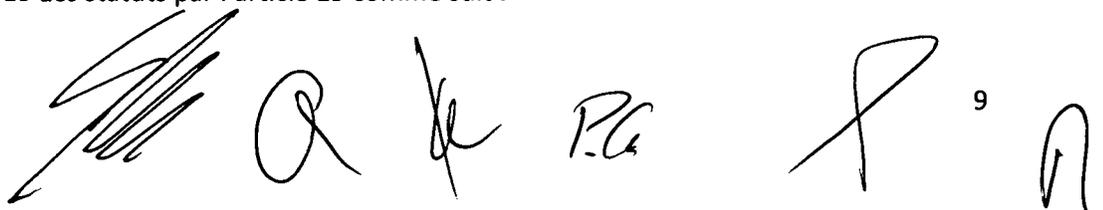
le montant en résultant étant ensuite proratisé par rapport au nombre d'actions détenues par l'associé exclu et conduit au prix de rachat.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée par l'arbitre comme il est prévu ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

DIXIEME RESOLUTION – Remplacement de l'article 13 « *PRESIDENT DE LA SOCIETE* » par l'article 19 « *LE PRESIDENT* »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de remplacer l'article 13 des statuts par l'article 19 comme suit :



9

L'article 13 des statuts étaient formulé comme suit :

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient eux-mêmes le président.

Le président peut démissionner de ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés. Dans tous les cas, aucun motif n'est à produire à l'appui de la décision. La décision de démission du président est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de révocation du président par décision des associés est également notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que la décision ait été prise par une assemblée à laquelle le président a assisté. La fin du mandat est effective à la date de la décision de révocation prise en présence du président et dans tous les autres cas, à la date de réception du courrier de démission ou révocation. Le président n'a pas le droit au versement de dommages et intérêts en cas de cessation de son mandat.

D'autres modalités de fin de mandat du président peuvent être prévues par décision collective des associés.

La rémunération du président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives et les exécute.

Le président nomme et révoque les directeurs généraux.

Dans les rapports internes à la société, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sauf dans le cas d'éventuelles limites dans les dispositions statutaires, dans la décision de nomination, dans une décision ultérieure ou dans un règlement intérieur.

Le président doit avoir l'accord exprès de l'associée unique notamment pour tous les actes qui dépassent les affaires courantes de la société.

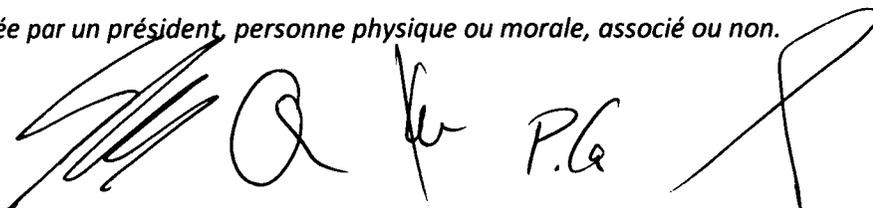
Le président représente la société vis-à-vis des tiers. Il peut déléguer, si nécessaire, une partie des pouvoirs qui lui ont été confiés et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires, que cette délégation soit soumise à autorisation ou non dans l'ordre interne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du président, même si dans certains cas ils nécessitent l'autorisation de l'associée unique ou même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du président.

Il est remplacé par l'article 19, formulé comme suit :

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.



Un règlement intérieur adopté par l'associée unique ou par la collectivité des associés peut prévoir des modalités complémentaires de nomination, exercice ou cessation du mandat ou toute autre disposition sur le président.

Le président peut démissionner de ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés, le cas échéant conformément aux dispositions d'un règlement intérieur. Dans tous les cas, aucun motif n'est à produire à l'appui de la décision. La décision de démission du président est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de révocation du président par décision des associés est également notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que la décision ait été prise par une assemblée à laquelle le président a assisté. La fin du mandat est effective à la date de la décision de révocation prise en présence du président et dans tous les autres cas, à la date de réception du courrier de démission ou révocation. Le président n'a pas le droit au versement de dommages et intérêts en cas de cessation de son mandat.

D'autres modalités de fin de mandat du président peuvent être prévues par décision collective des associés.

La rémunération du président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Dans les rapports internes à la société, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sauf dans le cas d'éventuelles limites dans les dispositions statutaires, dans la décision de nomination, dans une décision ultérieure ou dans un règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du président, même si dans certains cas ils nécessitent l'autorisation des associés ou même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est possible de prévoir l'obligation pour le président de requérir l'autorisation du Comité de direction avant de conclure certains actes, les modalités d'autorisation et les actes visés étant, le cas échéant, précisés dans le règlement intérieur de la société adopté par la collectivité des associés ou l'associée unique.

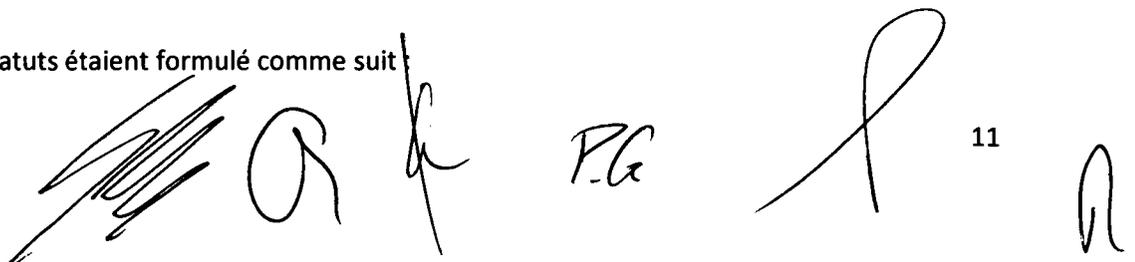
S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du président.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

ONZIEME RESOLUTION – Remplacement de l'article 14 « DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE » par l'article 20 « DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de remplacer l'article 14 des statuts par l'article 20 comme suit :

L'article 14 des statuts étaient formulé comme suit :

The image shows several handwritten signatures and initials. From left to right: a signature with multiple overlapping strokes, a signature that looks like 'A', a signature that looks like 'K', the initials 'P.G.', a large signature that looks like 'P', the number '11', and a final signature that looks like 'A'.

L'associée unique peut nommer, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs directeurs généraux, qui sont impérativement des personnes physiques.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, par une décision ultérieure ou par un règlement intérieur, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Vis-à-vis des tiers, il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général dispose du pouvoir de représentation de la société le plus large dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions à l'égard des salariés de la société, pouvant aller jusqu'au licenciement.

Le directeur général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associée unique. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le cas échéant, la rémunération du directeur général est fixée dans la décision des associés le nommant ou dans une décision ultérieure.

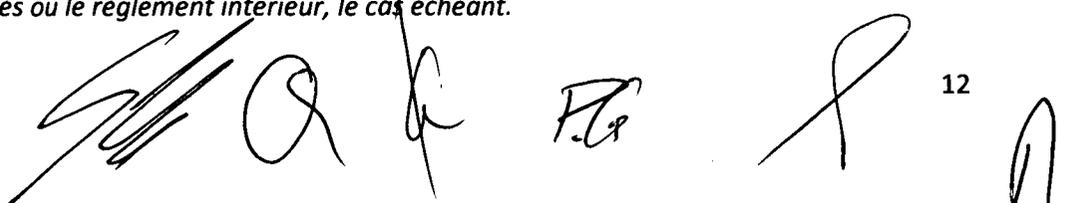
Il est remplacé par l'article 20 formulé comme suit :

La société est dirigée également par un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par l'associée unique ou par la collectivité des associés.

Un règlement intérieur adopté par l'associée unique ou par la collectivité des associés peut prévoir des modalités complémentaires de nomination, exercice du mandat ou toute autre disposition sur les directeurs généraux.

Un directeur général peut démissionner de ses fonctions et être révoqué par l'associée unique ou par décision collective des associés. Dans tous les cas, aucun motif n'est à produire à l'appui de la décision. La décision de démission du directeur général est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de révocation du directeur général par décision des associés est également notifiée au directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que la décision ait été prise par une assemblée à laquelle le directeur général a assisté. La fin du mandat est effective à la date de la décision de révocation prise en présence du directeur général et dans tous les autres cas, à la date de réception du courrier de démission ou révocation. Le directeur général n'a pas le droit au versement de dommages et intérêts en cas de cessation de son mandat.

D'autres modalités de fin de mandat des directeurs généraux peuvent être prévues par décision collective des associés ou le règlement intérieur, le cas échéant.



La rémunération des directeurs généraux est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Le directeur général provoque les décisions collectives et les exécute.

Dans les rapports internes à la société, les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sauf dans le cas d'éventuelles limites dans les dispositions statutaires, dans la décision de nomination, dans une décision ultérieure ou dans un règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes des directeurs généraux, même si dans certains cas ils nécessitent l'autorisation d'un organe de la société ou même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est possible de prévoir l'obligation pour les directeurs généraux de requérir l'autorisation du Comité de direction avant de conclure certains actes, les modalités d'autorisation et les actes visés étant, le cas échéant, précisés dans le règlement intérieur de la société adopté par la collectivité des associés ou l'associée unique.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

DOUZIEME RESOLUTION – Insertion de l'article 21 « COMITE DE LA DIRECTION »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide d'insérer l'article 21 suivant dans les statuts de la société :

Le Comité de direction est composé d'un président et d'un directeur général qui ont les mêmes pouvoirs.

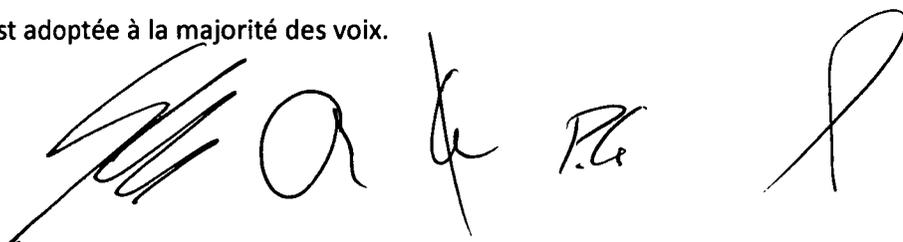
Il dirige et administre la société mais ne la représente pas société à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager.

Le Comité de direction informe les associés régulièrement sur la marche des affaires sociales et le développement de la société ainsi que sur les questions importantes conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Les associés peuvent fixer dans un règlement intérieur les règles spécifiques au nombre de membres, aux modalités de nomination et à l'organisation du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction s'obligent à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de la société, le cas échéant.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.



TREISIEME RESOLUTION – Remplacement de l'article 15 « CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS » par l'article 22 « CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de remplacer l'article 15 des statuts par l'article 22 comme suit :

L'article 15 des statuts était formulé comme suit :

Tant que la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale ou d'un mandataire du président, ou le directeur général, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 16 ci-après.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure légale de contrôle des conventions trouve application.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, un directeur général, l'un de ses dirigeants, son associée unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le président dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes présente à l'associée unique un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associée unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

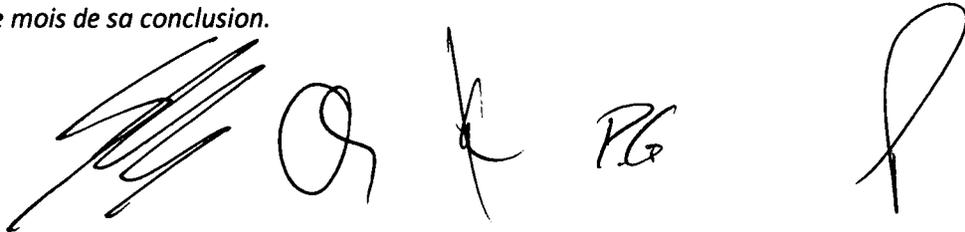
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. L'associée unique a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité, il est interdit au président ou au directeur général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président ou du directeur général personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

L'article 22 est dorénavant formulé comme suit :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, un directeur général, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être autorisée par les associés préalablement à sa conclusion.

Une telle convention doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le président dans le mois de sa conclusion.



Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'assemblée statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. L'assemblée a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité, il est interdit au président ou au directeur général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président ou du directeur général personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

QUATORZIEME RESOLUTION – Remplacement de l'article 16 « DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE » par l'article 23 « DECISIONS COLLECTIVES »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de remplacer l'article 16 des statuts par l'article 23 formulé comme suit :

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES

1. Décisions soumises à la collectivité des associés

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées sont les suivants:

- *approbation des comptes annuels et affectation du résultat,*
- *nomination, révocation du président et du directeur général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération sous réserve des dispositions d'un règlement intérieur,*
- *adoption, modification ou suppression d'un règlement intérieur relatif au mandat du président et/ou des directeurs généraux ainsi qu'au fonctionnement du Comité de direction prévu à l'article 21 des présents statuts, agrément de la planification financière,*
- *le cas échéant, autorisation des actes soumis à autorisation du président et des directeurs généraux,*
- *nomination des commissaires aux comptes,*
- *augmentation, amortissement ou réduction de capital,*
- *émission de valeurs mobilières,*
- *fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,*
- *transformation en société d'une autre forme,*
- *modification des dispositions statutaires, y compris la décision de transférer le siège social,*
- *prorogation de la durée de la société,*
- *droit de préemption et agrément des cessions d'actions,*
- *déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;*
- *nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;*
- *autorisation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,*
- *dissolution de la Société.*



Toute autre décision que celles visées ci-dessus ou que celles réservées aux associés en vertu d'autres dispositions statutaires est de la compétence du président et des directeurs généraux.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis par le président et signés chaque associé participant et par le président de la société. Ils sont consignés dans un registre tenu au siège social, à la diligence du président.

2. Participation des associés à l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-proprétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

3. Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité qualifiée des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-18 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Le quorum requis pour les décisions collectives est de la moitié des actions ayant droit de vote plus une.

Les décisions collectives résultent au choix du président ou d'un des directeurs généraux d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président ou un des directeurs généraux quinze jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président ou un des directeurs généraux adresse à chaque associé le

texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

QUINZIEME RESOLUTION – Modification de l'article 17 « INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE »

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de remplacer l'article 17 des statuts par l'article 24 « INFORMATION DES ASSOCIES ».

L'article 24 est donc désormais libellé comme suit :

« Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'assemblée les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'assemblée avant qu'elle ne soit invitée à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

SEIXIEME RESOLUTION – Modification de la numérotation de l'article 18

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide que l'article 18 devient l'article 25.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – Modification de la numérotation de l'article 19

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide que l'article 19 devient l'article 26.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the letters 'a', 'k', 'P.G.', a large 'F', and a final signature on the right.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

DIX-HUITIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 20

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide que l'article 20 devient l'article 27 et est modifié comme suit :

Dans le premier alinéa la mention « l'associée unique » est remplacée par « l'assemblée ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide que l'article 21 devient l'article 28 et est modifié comme suit :

Dans le quatrième alinéa, dans la première phrase la mention « l'associée unique » est remplacée par « les associés ». Dans la deuxième phrase la mention « l'associée unique » est remplacée par « l'assemblée ».

Dans le cinquième alinéa la mention « cette associée est remplacée par « l'assemblée » et « il » est remplacé par elle ».

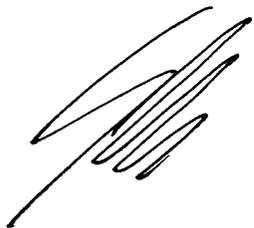
Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

VINGTIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 22

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide que l'article 22 devient l'article 29 et est dorénavant formulé comme suit :

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège de la société statuant sur requête à la demande du président ou du directeur général.



PG



Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 23

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide que l'article 23 devient l'article 30 et est dorénavant formulé comme suit :

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président ou le directeur général est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de réunir l'assemblée à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION – Modification de l'article 24

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide que l'article 24 devient l'article 31.

L'article 24 était formulé comme suit :

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'article 31 est formulé comme suit :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.



P.G.



Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION - Suppression de l'article 25

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de supprimer l'article 25 des statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION - Suppression de l'article 26

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de supprimer l'article 26 des statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION - Suppression de l'article 27

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de supprimer l'article 27 des statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION - Suppression de l'article 28

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de supprimer l'article 28 des statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION – Modification de la numérotation de l'article 29

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide que l'article 29 devient l'article 32.

 20 

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION – Modification de l'article 30

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide que l'article 30 devient l'article 33.

Dans le deuxième alinéa « du président » est remplacé par « des représentants légaux de la société ».

Le neuvième alinéa est modifié comme suit : « *Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce du siège social, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.* »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION - Modification de la numérotation de l'article 31

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide que l'article 31 devient l'article 34.

L'article 34 est modifié comme suit :

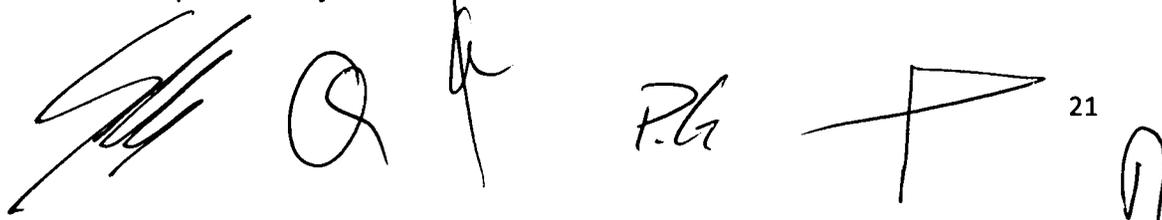
« *Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.* »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

TRENTIEME RESOLUTION – Suppression des dispositions transitoires

L'assemblée des associés décide de supprimer l'ensemble des dispositions transitoires des statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

 Five handwritten signatures in black ink are visible at the bottom of the page. From left to right, they are: a stylized signature, a signature starting with 'Q', a signature starting with 'P', a signature starting with 'F', and a signature starting with 'A'. To the right of the signatures, the number '21' is printed, followed by a small handwritten mark.

TRENTE ET UNIEME RESOLUTION – Nomination de Markus Angst

L'assemblée des associés nomme en qualité de directeur général, Monsieur Markus Angst, né le 23 septembre 1975 à Wil (Suisse), demeurant Morgenstrasse 30, 8239 Dörflingen (Suisse), pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Monsieur Markus Angst exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Markus Angst reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur adopté ce jour par l'assemblée des associés et s'y soumettre sans restriction, ainsi qu'aux modifications ultérieures qui pourraient être effectuées.

Ses frais de représentation et déplacement seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Monsieur Markus Angst déclare qu'il accepte les fonctions qui lui sont confiées et qu'il remplit toutes les conditions légales et réglementaires nécessaires à l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

TRENTE DEUXIEME RESOLUTION – Nomination de Nicolas Helmstetter

L'assemblée des associés nomme en qualité de directeur général, Monsieur Nicolas Helmstetter, né le 19 janvier 1986 à Phalsbourg (France), demeurant Klettgauerstrasse 67, 8212 Neuhausen am Rheinfall (Suisse), pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Monsieur Nicolas Helmstetter exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Nicolas Helmstetter reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur adopté ce jour par l'assemblée des associés et s'y soumettre sans restriction, ainsi qu'aux modifications ultérieures qui pourraient être effectuées.

Ses frais de représentation et déplacement seront remboursés sur présentation des justificatifs.

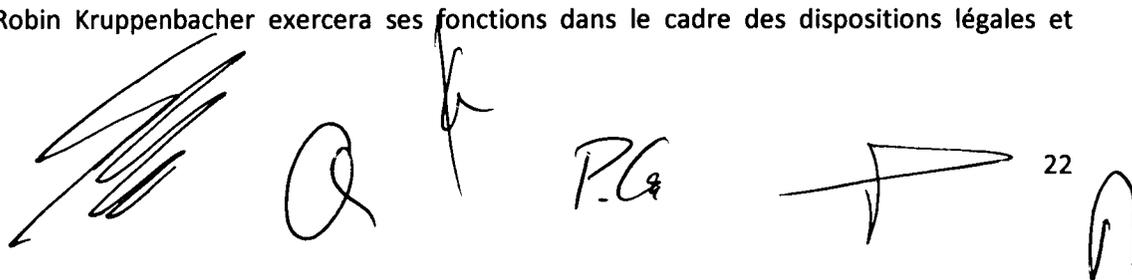
Monsieur Nicolas Helmstetter déclare qu'il accepte les fonctions qui lui sont confiées et qu'il remplit toutes les conditions légales et réglementaires nécessaires à l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

TRENTE TROISIEME RESOLUTION – Nomination de Robin Kruppenbacher

L'assemblée des associés nomme en qualité de directeur général, Monsieur Robin Kruppenbacher, né le 13 mars 1988 à Ludwigshafen am Rhein (Allemagne), demeurant Bahnhofstrasse 16, 67161 Gönheim (Allemagne), pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Monsieur Robin Kruppenbacher exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

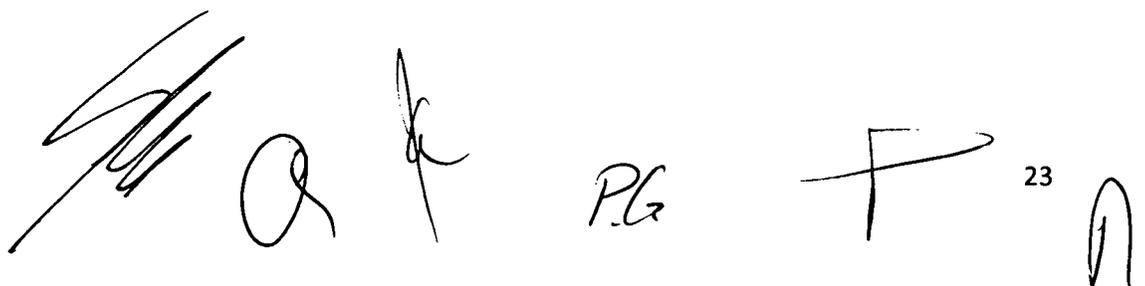
The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. From left to right, there are four distinct signatures: a large, stylized signature; a signature that appears to be 'Q'; a signature that appears to be 'K'; and a signature that appears to be 'P.G.'. To the right of these signatures, the number '22' is printed, followed by a small, simple signature.

Monsieur Robin Kruppenbacher reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur adopté ce jour par l'assemblée des associés et s'y soumettre sans restriction, ainsi qu'aux modifications ultérieures qui pourraient être effectuées.

Ses frais de représentation et déplacement seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Monsieur Robin Kruppenbacher déclare qu'il accepte les fonctions qui lui sont confiées et qu'il remplit toutes les conditions légales et réglementaires nécessaires à l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

A series of handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large, stylized signature; a circular mark; a vertical stroke; the initials 'PG'; a large 'F' with a horizontal tail; the number '23'; and a final vertical stroke.

TRENTE QUATRIEME RESOLUTION – Pouvoirs

L'assemblée des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les associés et par le président.

Schaffhausen, le 11.12.2017


.....

GVS Agrar AG
Représentée par les membres de son conseil d'administration
Hanspeter Kern

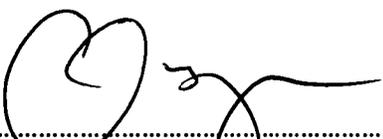

.....

Peter Gysel

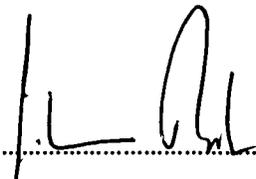

.....

Ugo Tosoni

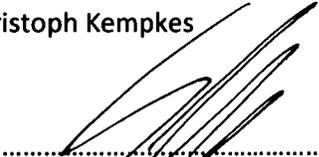
Cologne, le 12.12.2017


.....

Raiffeisen Waren-Zentrale Rhein-Main eG
Représentée par les membres de son directoire
Christoph Kempkes


.....

Joachim Rabe


.....

Christian Seelmann
Präsident



[Handwritten scribble]

Q

[Handwritten symbol]

P.La

[Handwritten symbol]

25

[Handwritten symbol]